CORPS DES SAPEURS-POMPIERS DU VAL D'ILLIEZ

CSP Dents du Midi

Communes de Champéry, Val-d'Illiez et Troistorrents

Règlement intercommunal du 16 mars 2016

Les communes de Champéry, Val-d'Illiez et Troistorrents

vu l'article 5 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 (ci-après LPIEN) [540.1] ;

vu le règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 (ci-après RO) ;

vu les directives de l'Office cantonal du feu (ci-après OCF) et de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (ci-après CSSP) ;

vu l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001 ;

vu la convention pour la création d'un CSP intercommunal pour les communes de Champéry, Val-d'Illiez et Troistorrents ;

vu la décision du Conseil d'Etat du 22 avril 2015 homologuant la convention pour la création d'un CSP intercommunal pour les communes de Champéry, Val-d'Illiez et Troistorrents ;

arrêtent le règlement suivant :

Avant-propos

- Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession vise indifféremment l'homme ou la femme.
- Le terme corps des sapeurs-pompiers est abrégé sous le nom CSP.
- Le CSP peut aussi être désigné sous le terme du service du feu.

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1. Dispositions générales 3
Chapitre 2. Organisation, attributions et compétences 3
Chapitre 3. Obligation de servir et financement 5
Chapitre 4. Effectif, équipements, matériel et installations 6
Chapitre 5. Instructions 6
Chapitre 6. Organisation de l'alarme 7
Chapitre 7. Intervention 8
Chapitre 8. Solde, allocation, subsistance 8
Chapitre 9. Assurances 9
Chapitre 10. Budgets, investissements, comptes 9
Chapitre 11. Mesures pénales et disciplinaires 10
Chapitre 12. Dispositions finales 11

Chapitre 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Mission et fonction

Le corps des sapeurs-pompiers des Dents du Midi, ci-après dénommé « CSP Dents du Midi », assume les fonctions suivantes :

1. Il est chargé :

1.1. du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers ;
1.2. des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion ;
1.3. de la police sur les lieux du sinistre et de l'extinction du feu ;
1.4. de la protection des dégâts causés par l'eau ;
1.5. de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbure ;
1.6. de la garde des objets sauvés jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr.

2. Il peut aussi effectuer les services de :

2.1. surveillance, piquet en temps d'orage, de tempête ou autre événement naturel ;
2.2. sécurité incendie lors de manifestations locales publiques pour prévenir les risques d'accidents.

3. Le parking ne fait pas partie de ses missions.

4. Dans certaines circonstances graves telles qu'accidents, lors de transports et d'utilisation de marchandises dangereuses, dangers d'avalanches, inondations, tremblements de terre, éboulements, déraillements et autres accidents de circulation, le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale ou du chef du département afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.

5. Sur demande d'autres communes, son entraide est obligatoire.

6. Pour l'engagement en tant que CSP, les prescriptions cantonales sont appliquées.

Chapitre 2. ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES

Les commissions du feu de chaque commune subsistent et restent indépendantes pour tout ce qui concerne les inspections des bâtiments et la prévention des incendies sur leur territoire. Chaque Conseil municipal nomme son chargé de sécurité.

La commission intercommunale du feu agit comme plate-forme de discussions et organe de décision pour tout ce qui concerne la défense contre l'incendie.

Article 2. Conseils municipaux

1. Le service du feu est placé sous la surveillance des Conseils municipaux. Ces derniers :

1.1. nomment les membres de la commission intercommunale du feu pour la période législative en cours ;
1.2. nomment le commandant intercommunal et les chefs de détachement dans les communes ;
1.3. nomment le quartier-maître sur proposition de la commission intercommunale du feu ;
1.4. nomment les officiers sur proposition de la commission intercommunale du feu en veillant à un certain équilibre entre les communes ;
1.5. fixent le montant des différentes soldes ;
1.6. approuvent le budget du CSP Dents du Midi ;
1.7. déterminent l'effectif du CSP Dents du Midi d'entente avec l'état-major intercommunal ;
1.8. traitent les demandes de réduction de la contribution de remplacement.

Article 3. Commission intercommunale du feu

1. La commission intercommunale du feu se compose :

1.1. des conseillers municipaux responsables du dicastère de la police du feu ;
1.2. du commandant ;
1.3. de son remplaçant ;
1.4. du quartier-maître ;
1.5. des chefs de détachement ;
1.6. la commission peut faire appel à des spécialistes.

Selon les articles 5 et 8 de la LPIEN, et 10 du RO, notamment :

2. Attributions de la commission intercommunale du feu :

2.1. désigne son président qui doit être un conseiller municipal. Un tournus peut être établi entre les communes ;
2.2. s'assure que le CSP Dents du Midi est toujours en état d'intervenir ;
2.3. nomme l'état-major ;
2.4. établit le cahier des charges du commandant ;
2.5. établit le cahier des charges du quartier-maître ;
2.6. nomme les sous-officiers sur proposition de l'état-major ;
2.7. fait des propositions aux Conseils municipaux pour la promotion des officiers ;
2.8. prépare le budget en collaboration avec l'état-major ;
2.9. planifie les achats pour l'équipement et le matériel en fonction du budget ;
2.10. reçoit une statistique des rapports de sinistre, des exercices et des inspections ;
2.11. incorpore, sur proposition de l'état-major, le personnel nécessaire à l'effectif ;
2.12. statue définitivement sur l'exclusion du personnel sur proposition de l'état-major ;
2.13. propose, pour approbation par les Conseils municipaux, des achats extraordinaires non budgétisés.

Article 4. Etat-major

1. L'état-major se compose :

1.1. du commandant ;
1.2. de son remplaçant ;
1.3. du quartier-maître ;
1.4. des chefs de détachement ;
1.5. des instructeurs ;
1.6. du chef de formation ;
1.7. du chef de la protection respiratoire.

2. Attributions de l'état-major :

2.1. il propose le budget à la commission intercommunale ;
2.2. il propose l'effectif et les nominations à la commission intercommunale ;
2.3. il établit la planification des cours et exercices.

Article 5. Commandant

Selon les articles 5 de la LPIEN, et 11 et 43 du RO, notamment :

1. Le commandant du service du feu organise, dirige et surveille les exercices et les interventions. Il est en outre responsable :

1.1. de l'organisation de l'alarme ;
1.2. du contrôle et de l'entretien du matériel ;
1.3. de l'établissement des rapports ;
1.4. de représenter les sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils envers les assurances.

2. Il établit à l'intention de la commission intercommunale du feu un rapport annuel sur l'activité du CSP Dents du Midi ;

3. Il doit se référer à son cahier des charges.

Chapitre 3. OBLIGATION DE SERVIR ET FINANCEMENT

Article 6. Généralités

1. Le service du feu est obligatoire pour toute personne âgée de 20 à 50 ans révolus domiciliée dans l'une des communes depuis six mois.
2. Le service actif doit être accompli personnellement ; une suppléance est exclue.
3. Dès que l'effectif prévu dans le règlement intercommunal est complet, la commission intercommunale peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire. Nul ne peut exiger son incorporation.
4. Les communes favorisent, dans le cadre de leur organisation, la mise à disposition de leur personnel en appui au CSP Dents du Midi en cas d'incendie ou de catastrophe. Elles pourront en particulier astreindre tout ou partie de leurs employés à l'obligation de servir. Leur cahier des charges sera adapté en conséquence.

Article 7. Volontariat

1. Les personnes âgées de 18 à 20 ans et celles libérées du service obligatoire du feu peuvent s'engager volontairement dans le service du feu.

Article 8. Exemption de l'obligation de servir

1. Sont exemptées du service obligatoire :
   - 1.1. Les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus.
   - 1.2. Les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu à savoir :
     - 1.2.1. les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres du Conseil municipal ;
     - 1.2.2. les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale ;
     - 1.2.3. les employés en faveur desquels les législations fédérale et cantonale prescrivent l'exemption du service ;
     - 1.2.4. les employés des corps de police ;
     - 1.2.5. le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et autres établissements analogues ;
     - 1.2.6. les médecins et les pharmaciens qui pratiquent ;
     - 1.2.7. le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun.
   - 1.3. La commune municipale peut, par voie réglementaire, exonérer d'autres personnes du paiement de la contribution de remplacement.

2. Chaque commune est libre de percevoir selon ses propres critères une contribution de remplacement. Cette contribution reste propriété de la commune et sera portée en diminution du compte communal de fonctionnement dans la rubrique relative au service du feu.
   - 2.1. Les communes signataires appliqueront le montant maximal fixé par la LPIEN.

Chapitre 4. EFFECTIF, ÉQUIPEMENTS, MATÉRIEL ET INSTALLATIONS

Article 9. Composition du corps de sapeurs-pompiers

1. L'effectif du CSP Dents du Midi est conforme aux directives cantonales.
2. Il est organisé selon la configuration géographique, conformément aux directives cantonales.
3. Le contrôle de l'effectif du CSP Dents du Midi doit toujours être tenu à jour.

Article 10. Matériel du corps de sapeurs-pompiers

1. Les bâtiments abritant les locaux des sapeurs-pompiers restent la propriété des communes respectives pour l'entretien et les investissements.
2. Les moyens actuellement propriété des communes signataires sont mis en commun dès l'entrée en vigueur du présent règlement, selon liste chiffrée et annexée.
3. L'équipement personnel du sapeur-pompier est défini conformément aux directives cantonales ; il doit être complété pour les spécialistes selon la nature des engagements.

Article 11. Section des jeunes sapeurs-pompiers

1. Le CSP Dents du Midi gère une section de jeunes sapeurs-pompiers sous le nom de « JSP Dents du Midi ». Son lieu et son for juridique sont décrits dans une annexe au présent règlement.

Chapitre 5. INSTRUCTIONS

Article 12. Généralités

1. Des cours, des exercices et des rapports sont organisés conformément aux directives cantonales et fédérales pour instruire les membres des corps de sapeurs-pompiers.
2. Des exercices communs entre CSP voisins et centres de secours incendie doivent être organisés.

Article 13. Exercices périodiques et annuels

1. Des exercices annuels sont organisés conformément aux directives cantonales.
2. La participation aux exercices annuels est obligatoire pour toutes les personnes incorporées.
3. En cas d'empêchement, une excuse écrite dûment motivée sera envoyée au quartier-maître au minimum 48 heures avant le cours.
4. L'absence pour motif exceptionnel sera justifiée par écrit ultérieurement.
5. Les motifs valables pouvant être pris en considération sont notamment :
   - 5.1. maladie ou accident (certificat médical) ;
   - 5.2. grave maladie d'un membre de la famille ;
   - 5.3. service militaire et protection civile ;
   - 5.4. décès dans la famille ;
   - 5.5. grossesse (certificat médical).

Article 14. Programme annuel

1. L'état-major établit un programme annuel de formation. Il organise, gère et contrôle la participation et l'instruction lors des différents cours de base, de cadres et de spécialistes.
2. Le programme annuel de formation :
   2.1. est arrêté et distribué au plus tard le 15 décembre de l'année précédente ;
   2.2. fait office d'ordre de marche. Un rappel est envoyé au minimum dans la semaine qui précède le cours.

Chapitre 6. ORGANISATION DE L'ALARME

Article 15. Généralités

Celui qui découvre un incendie ou les indices d'un incendie doit :

1. Alerter les personnes en danger et les aider à quitter, par les voies d'évacuation praticables les plus proches, les locaux menacés.
2. Alarmer immédiatement la centrale d'incendie en communiquant d'une façon claire et concise :
   2.1. son propre nom ;
   2.2. le numéro de téléphone d'où il appelle ;
   2.3. la nature et l'importance du sinistre ;
   2.4. la commune sinistrée ;
   2.5. le nom de la rue ;
   2.6. le numéro de l'immeuble ;
   2.7. l'étage touché ;
   2.8. si possible annoncer, lorsqu'il s'agit d'épanchement de produits dangereux, la nature des produits et, le cas échéant, les chiffres inscrits sur la plaque orange de la citerne ou du véhicule impliqué ;
   2.9. jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers, les personnes présentes ont l'obligation de coopérer aux actions de secours et à l'extinction du feu.

Article 16. Transmission de l'alarme

1. L'alarme doit être donnée à la centrale d'alarme officielle des sapeurs-pompiers.

Article 17. Engagement des sapeurs-pompiers

1. Le commandant, en son absence le remplaçant ou le chef d'intervention, donne immédiatement les ordres pour l'engagement des sapeurs-pompiers.

Article 18. Intervention sans alarme

1. Si le CSP Dents du Midi intervient directement, sans avoir été alarmé par la centrale d'alarme, le responsable de l'intervention doit immédiatement en aviser ladite centrale d'alarme.

Article 19. Moyens d'alarme

1. Le CSP Dents du Midi sera alarmé par des moyens reconnus, selon la systématique cantonale.

Chapitre 7. INTERVENTION

Article 20. Commandement de la place sinistrée

1. Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le commandant, à défaut par l'un de ses remplaçants ou par le chef d'intervention.
2. Il en est de même lorsque la durée de l'intervention, ou un autre motif sérieux, nécessite une relève.

Article 21. Demande de collaboration, de renfort

1. La demande de collaboration émanant du CSP Dents du Midi est formulée par le chef d'intervention lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants.

Article 22. Responsabilité du commandant de la place sinistrée

1. Le commandant de la place sinistrée est responsable notamment :
   - 1.1. d'engager les moyens nécessaires au moment opportun sans dépasser le montant inscrit dans une annexe au présent règlement ;
   - 1.2. de respecter et de faire respecter les prescriptions de sécurité en vigueur ;
   - 1.3. de collaborer, au besoin, avec l'élément de l'appui à l'engagement ;
   - 1.4. du lien avec l'autorité politique ;
   - 1.5. du ravitaillement, du service de garde, de la relève des sapeurs-pompiers engagés ;
   - 1.6. de se mettre à la disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête ;
   - 1.7. de la remise en état des véhicules et des engins pour qu'ils soient prêts à intervenir ;
   - 1.8. des relations avec la presse pour autant que celles-ci ne soient pas assurées par une autre autorité.

Chapitre 8. SOLDE, ALLOCATION, SUBSISTANCE

Article 23. Solde

1. Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'interventions a droit à une solde.

Article 24. Subsistance

1. Les personnes en service qui, pour des raisons majeures, ne peuvent se nourrir et se loger à domicile, ont le droit, pendant la durée du service, à une subsistance commune gratuite ainsi qu'au logement gratuit ou, le cas échéant, à une indemnité correspondante.

Article 25. Frais de déplacement

1. De même, lors de services commandés, les personnes ont droit au remboursement des frais de voyage ou à la mise à disposition d'un véhicule de service.

Article 26. Délai de prescription du droit à la solde

1. Le droit à la solde et à une indemnité se prescrit à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du jour où la prétention est devenue exigible.

Article 27. Fixation des montants

1. Sur la proposition de la commission intercommunale, les Conseils municipaux fixent, dans une annexe au présent règlement, le montant de la solde, de l'indemnité pour la subsistance, du logement et des déplacements. Ces montants peuvent être adaptés.

Chapitre 9. ASSURANCES

Article 28. Assurance des personnes

1. Le CSP Dents du Midi assure ses sapeurs-pompiers contre les maladies et les accidents résultant du service du feu.
2. Cette assurance est conclue collectivement auprès de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP). Cette assurance sera conforme aux bases légales cantonales en vigueur.
3. Le commandant :
   - 3.1. retourne à la FSSP les formules de consigne des effectifs avec état nominatif ;
   - 3.2. avise sans retard la FSSP et l'OCF de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les avis et déclarations de sinistre.
4. Une assurance complémentaire est conclue auprès de la FSSP pour les indépendants.

Article 29. Assurance responsabilité civile

1. Chaque personne incorporée au CSP Dents du Midi est au bénéfice d'une assurance responsabilité civile souscrite par les communes.

Article 30. Assurance des biens

1. Les primes d'assurance découlant de l'article 40 de la LPIEN et de l'article 43 du RO sont à la charge du CSP Dents du Midi.
2. Sont exclues les assurances des bâtiments restant la propriété des communes signataires.

Chapitre 10. BUDGETS, INVESTISSEMENTS, COMPTES

Article 31. Etablissement du budget

1. Le budget annuel du CSP Dents du Midi est proposé par l'état-major jusqu'au 31 août à la commission intercommunale qui se prononce jusqu'au 30 septembre au plus tard. Il est ensuite transmis aux divers Conseils municipaux pour approbation. Il sera formellement approuvé par les Conseils municipaux jusqu'au 31 octobre.

Article 32. Répartition des coûts

1. Les ressources budgétaires du CSP Dents du Midi sont assurées par les communes signataires. La part due par chaque commune est fixée selon une clé de répartition dans une annexe au présent règlement. Les versements des communes seront faits par acomptes selon les décomptes établis par la commune désignée comme siège du CSP Dents du Midi.

Article 33. Bâtiments abritant les locaux du feu

1. Chaque commune met gratuitement à disposition des locaux adéquats pour le fonctionnement du CSP Dents du Midi.
2. Ces locaux sont réservés à l'usage exclusif du CSP Dents du Midi.
3. Les frais d'entretien et d'investissement des bâtiments abritant les locaux du service du feu sont à la charge de la commune de situation.
4. Pour tous les autres frais, la commission intercommunale fera des propositions d'investissement.

Article 34. Frais des sinistres

1. Les frais d'intervention non facturables à des tiers (hors frais du CSP Dents du Midi) sont à la charge du CSP Dents du Midi qui les refacturera à la commune concernée.
2. Les frais d'intervention facturables à des tiers sont facturés par la commune concernée selon les tarifs en vigueur édités par l'Office cantonal du feu.
3. Pour les frais d'intervention liés aux conventions, les accords en vigueur font foi.

Article 35. Comptabilité

1. La comptabilité du CSP Dents du Midi est tenue par la commune siège du CSP Dents du Midi. Les comptes doivent être contrôlés par la fiduciaire de la commune siège.
2. Les comptes sont bouclés à la fin de chaque année civile et communiqués à la commission intercommunale pour acceptation ; ils sont ensuite transmis aux Conseils municipaux pour approbation, au plus tard pour la fin mars de l'année suivant l'exercice.

Chapitre 11. MESURES PÉNALES ET DISCIPLINAIRES

Article 36. Mesures pénales

1. Concernant les mesures pénales, sont réservées les dispositions spécifiques de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels.

Article 37. Peines et autorités compétentes

1. Pendant l'exécution d'un service commandé, les infractions à la discipline sont, sans exclure d'éventuelles poursuites pénales prévues par la loi, punies des sanctions selon la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN), chapitre 10, article 42 et suivants.

Chapitre 12. DISPOSITIONS FINALES

Article 38. Entrée en vigueur, validité et abrogation

1. Les Conseils municipaux fixent l'entrée en vigueur du règlement intercommunal une fois délivrée la décision d'homologation du Conseil d'Etat, soit après les décisions des assemblées primaires municipales des communes signataires.
2. Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, la convention intercommunale de la collaboration actuelle et tous les règlements communaux précédents seront abrogés.

Adopté par le Conseil municipal de Champéry dans sa séance du 4 avril 2016

Le Président — Le Secrétaire

COMMUNE DE CHAMPÉRY

Luc Fellay — Alain Monnay

Adopté par le Conseil municipal de Val-d'Illiez dans sa séance du 18 avril 2016

Le Président — La Secrétaire

Ismaël Perrin — Colette Balmer

Adopté par le Conseil municipal de Troistorrents dans sa séance du 29 mars 2016

Le Président — Le Secrétaire

Fabrice Donnet-Monay — Simon-Bernard Donnet

COMMUNE DE TROISTORRENTS

Approuvé par l'assemblée primaire de Champéry le 13 juin 2016

Le Président

Luc Fellay

COMMUNE DE CHAMPÉRY

Le Secrétaire

Alain Monnay

Approuvé par l'assemblée primaire de Val-d'Illiez le 13 juin 2016

Le Président

Ismaël Perrin

COMMUNE DE VAL-D'ILLIEZ Canton du Valais

La Secrétaire

Colette Balmer

Approuvé par l'assemblée primaire de Troistorrents le 13 juin 2016

Le Président

Fabrice Donnet-Monay

COMMUNE DE TROISTORRENTS

Le Secrétaire

Simon-Bernard Donnet

Le présent règlement a été homologué par Le Conseil d'Etat en sa séance du 10 MAI 2017